Syndicat Intercommunal Scolaire des Tuiliers
Dannemarie - Retzwiller

1 place de l'Hôtel de Ville
68210 DANNEMARIE

@ : sis@dannemarie.fr
Tél. : 03.89.25.00.13

Procès-verbal des délibérations du conseil syndical

Séance du 11 juin 2025

Nombre de membres du conseil syndical : 7 dont 7 en fonction
Nombre de membres présents : 6
Nombre de votants : 7

Le 11 juin 2025 à 19 heures, le conseil syndical du SIS des Tuiliers s'est réuni sur convocation du président en date du 06 juin 2025.

La séance s'est tenue dans la salle du conseil municipal de Retzwiller, 6 place du Général de Gaulle 68210 RETZWILLER.

Etaient présents :

NOM Prénom	Qualité	Présence	Procuration à
BERBETT Alexandre	Président	X	
GRANDGIRARD Franck	Vice-président	X	
PROUST Valérie	Secrétaire	X	
MEILLER Martine	Conseillère syndicale	X	
GRIMONT Clara	Conseillère syndicale		Nicolas HOLLEVILLE
HOLLEVILLE Nicolas	Conseiller syndical	X	
BENNATO Kévin	Conseiller syndical	X	

Secrétaire : PROUST Valérie

Y assiste également :
- STEMMELEN Pauline

-*-*-

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mai 2025
3. Administration générale :
 3.1. Organisation du temps scolaire – Rentrée 2025/2026
 3.2. Convention avec la région Grand Est – Charte de l'accompagnateur
 3.3. Répartition des effectifs sur les deux sites à la rentrée 2025/2026
 3.4. Convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat
 3.5. Choix d'un logo pour le syndicat
4. Finances
 4.1. Adoption de la nomenclature M57
 4.2. Adoption du compte financier unique (CFU)
 4.3. Budget primitif 2025
5. Ressources humaines
 5.1. Création de postes
 5.2. Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
 5.3. Débat sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire
 5.4. Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents – Risque SANTE
 5.5. Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents – Risque PREVOYANCE
 5.6. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 du CDG68
 5.7. Adhésion au CNAS
 5.8. Convention de mise à disposition de personnel

-*-*-

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le conseil syndical désigne à l'unanimité Mme Valérie PROUST, conseillère syndicale, en qualité de secrétaire de séance. Elle est assistée de Mme Pauline STEMMELEN.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mai 2025

Le conseil syndical approuve le procès-verbal de la séance du 20 mai 2025, dont une copie a été transmise à chaque conseiller par courrier électronique, à l'unanimité.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3.1. Organisation du temps scolaire – Rentrée 2025/2026
DCS-11-06-2025-01

Le président rend compte des réunions des conseils d'école qui se sont tenues à Dannemarie, le 03 juin 2025, et à Retzwiller, le 06 juin 2025, au cours desquelles l'organisation du temps scolaire a été soumise pour avis.

En effet, compte tenu de la création du RPI, il convient de déterminer des horaires de classe qui soient harmonisés, permettant notamment aux parents ayant des enfants scolarisés sur les deux sites de les emmener ou de les chercher tour à tour.

Les conseils d'école sont favorables, à l'unanimité, à la mise en place des horaires proposés.

Vu les articles D521-10 et D521-12 du code de l'éducation,
Vu le décret 2017-1108 du 27/06/2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Le conseil syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
DECIDE d'arrêter les horaires pour la rentrée 2025 comme suit :

	Lundi – Mardi- Jeudi - Vendredi	
	MATIN	APRES-MIDI
Site de Dannemarie	8H15-11H45	13H30-16H
	Accueil scolaire : 8H05-8H15	*Accueil scolaire : 13H20-13H30*
Site de Retzwiller	8H30-12H	13H45-16H15
	Accueil scolaire : 8H20-8H30	*Accueil scolaire : 13H35-13H45*

Il est précisé que les horaires de classe existant ont dû être adaptés en fonction des horaires de bus, qui sont imposés par la région. Une autre solution possible consistait à raccourcir la pause déjeuner : ce n'est pas le choix qui a été retenu. Les conseils des maîtres se sont également concertés sur le sujet et se sont prononcés en faveur de ces horaires.

3.2. Convention avec la région Grand Est – Charte de l'accompagnateur
DCS-11-06-2025-02

Le président rend compte des échanges qui se sont déroulés avec le service Transport de la Région Grand Est.

Deux scénarios horaires ont été proposés et en accord avec l'équipe enseignante, c'est le scénario « journée longue » qui a été retenu. Il est donc proposé de mettre en place un ramassage scolaire matin et soir entre les deux communes. Il n'y aura pas de transport méridien, chaque site disposant d'une offre de restauration scolaire gérée par les services de la CCSAL.

Les horaires proposés sont les suivants :

MATIN		APRES-MIDI	
Retzwiller	08H00	Dannemarie	16H25
Dannemarie	08H08	Retzwiller	16H38
Retzwiller	08H16	Dannemarie	16H46

Ces horaires ne peuvent pas être modifiés, cela pour des raisons d'organisation et de logistique.

La charte de l'accompagnateur qui est soumise au vote du conseil syndical a été adressée aux conseillers avec l'ordre du jour.

Elle précise les missions de l'accompagnateur et les modalités de formation de celui-ci. Elle établit les conditions de participation financière de la Région, qui prendra en charge un forfait annuel de 3 000 €.

Concernant le financement du transport en lui-même, celui-ci est couvert en totalité par la Région (début et fin de journée de classe).

La charte est applicable à partir du 1er septembre 2025 pour une durée de quatre ans.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :
- APPROUVE la charte de l'accompagnateur avec la Région Grand Est ;
- AUTORISE le président à signer ladite convention et à prendre toutes les dispositions permettant d'exécuter la présente délibération.

3.3. Répartition des effectifs sur les deux sites à la rentrée 2025/2026

Le président présente aux conseillers la répartition des effectifs et des classes qui a été proposée par les directeurs des écoles et validée par les conseils des maîtres :

Niveaux	Site
Classes MONOLINGUES	
PS/MS monolingue	Retzwiller
MS/GS monolingue	Retzwiller
CP monolingue	Retzwiller
CE1/CE2 monolingue	Dannemarie
CE2/CM1 monolingue	Dannemarie
CM1 monolingue	Dannemarie
CM2 monolingue	Dannemarie

Classes BILINGUES	
PS/MS bilingue	Dannemarie
GS/CP bilingue	Dannemarie
CE1/CE2 bilingue	Dannemarie
CE2/CM1/CM2 bilingue	Dannemarie

Même si la répartition des classes ne relève pas du conseil syndical, le président indique avoir souhaité acter officiellement la répartition des classes sur les deux sites. Cette répartition a été proposée par les enseignants. Elle répond à une logique de continuité et de cohérence de cycles, en regroupant les élèves monolingues de la petite section jusqu'au CP à Retzwiller.

Cette répartition est valable pour l'année 2025/2026 et probablement l'année scolaire suivante, en raison des travaux de rénovation énergétique au niveau de l'école maternelle de Dannemarie ; la question se posera à nouveau par la suite en fonction des effectifs.

Il faudra veiller à ce que la répartition à l'avenir reste cohérente : la dynamique de l'école va changer au gré de l'arrivée de nouvelles personnes, des départs en retraite etc.

Les conseillers prennent acte de cette répartition.

3.4. Convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat
DCS-11-06-2025-03

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 ;

Considérant que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'État pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier,

Considérant que le syndicat intercommunal scolaire des Tuiliers souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité ;

Le conseil syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré, décide :

- DE S'ENGAGER dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité ;
- D'AUTORISER le président à signer un contrat ou une convention de souscription entre la commune et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « opérateur de transmission » ;
- D'AUTORISER le président à signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques ;

- D'AUTORISER le président à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture du Haut-Rhin.

3.5. Choix d'un logo pour le syndicat

Deux propositions de logos sont présentées. Les conseillers formulent des remarques pour améliorer ces propositions. Il est convenu de faire procéder à ces modifications et de soumettre un nouveau modèle lors d'une prochaine réunion.

4. Finances

4.1. Adoption de la nomenclature M57
DCS-11-06-2025-04

Vu les statuts du SIS des Tuiliers,

Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991,

Vu les articles L 5212-18 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Considérant que le syndicat souhaite adopter la nomenclature M57 dès l'adoption du budget 2025 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil syndical décide :
- D'ADOPTER la nomenclature M 57 à compter de la date de la présente délibération ;
- D'AUTORISER le président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4.2. Adoption du compte financier unique (CFU)
DCS-11-06-2025-05

Vu les statuts du SIS des Tuiliers,

Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991,

Vu les articles L 5212-18 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le syndicat souhaite adopter le compte financier unique à partir de l'exercice 2025 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil syndical décide :
- D'ADOPTER le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;
- D'AUTORISER le président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4.3. Budget primitif 2025
DCS-11-06-2025-06

VU le projet de budget 2025 et de ses annexes se résumant comme suit :

En fonctionnement :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
011 Charges à caractère général	20 000,00 €	002 Excédent antérieur reporté fonc	- €
012 Charges de personnel	73 000,00 €	013 Atténuation de charges	- €
014 Atténuations de produits	- €	70 Vente de produits	- €
023 Virement à la section d'investissement	1 000,00 €	73 Impôts et taxes	- €
042 Opération d'ordre entre section	- €	74 Dotations, subventions	140 000,00 €
65 Autres charges gest.courante	46 000,00 €	75 Autres produits de gestion courante	- €
66 Charges financières	- €	76 Produits financiers	- €
67 Charges exceptionnelles	- €	77 Produits exceptionnels	- €
68 Dotations aux provisions	- €		
TOTAL	**140 000,00 €**	**TOTAL**	**140 000,00 €**

En investissement :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
001 Solde d'execution négatif reporté 2024	- €	001 Solde d'execution positif reporté 2024	- €
13 remboursement SI	- €	13 Subventions d'investissement	- €
16 Emprunts et dettes assimilées	- €	10 Dotations, fonds divers et réserves	- €
20 Immobilisations incorporelles (sauf op. et 204)	- €	16 Emprunts et dettes assimilées	- €
204 Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	- €	024 Cession	- €
21 Immobilisations corporelles	1 000,00 €	021 Virement de la section de fonctionnement	1 000,00 €
23 Immobilisations en cours	- €	4582 Opérations sous mandat	- €
4581 Opérations sous mandat	- €	040 Opérations d'ordre de transfert entre section	- €
041	- €	041 Opérations d'ordre de transfert entre section	- €
TOTAL	**1 000,00 €**	**TOTAL**	**1 000,00 €**
dont restes à réaliser	- €	*dont restes à réaliser*	- €

Considérant que le budget est voté par chapitres, aussi bien au niveau de la section de fonctionnement que de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité,

- **ADOPTE** le budget primitif 2025 qui s'équilibre comme présenté ci-dessus ;
- **FIXE** le montant de la participation de la commune de Dannemarie à 104 721,34 € ;
- **FIXE** le montant de la participation de la commune de Retzwiller à 35 278,66 € ;
- **DECIDE** d'autoriser le président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Le président indique que ce budget a été construit à partir du 1er août, étant donné la création du RPI à cette date. Cela permettra d'éviter de faire de multiples refacturations de personnel. Ce budget porte uniquement sur la période d'août à décembre 2025. Il a été calculé au mieux mais sans recul sur une année de fonctionnement, il se peut que des ajustements soient nécessaires.

5. Ressources humaines

5.1. Création de postes
DCS-11-06-2025-07

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2313-1 et R.2313-3,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et ses articles L542-1 et suivants,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3,

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale,

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin,

Considérant qu'il convient de procéder à la création de quatre postes détaillés ci-dessous, pour les besoins du service,

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, qu'à compter du 01/08/2025, les emplois permanents suivants sont créés :

Intitulé de l'emploi permanent	Grade(s)	Temps de travail	Motif de création
ATSEM référente	ATSEM principal 2e classe, ATSEM principal 1ère classe, agent de maîtrise	28/35e	Transfert de personnel faisant suite à la création du syndicat
ATSEM	ATSEM principal 2e classe, ATSEM principal 1ère classe, agent de maîtrise	24,70/35e	
ATSEM	ATSEM principal 2e classe, ATSEM principal 1ère classe, agent de maîtrise	35/35e	
ATSEM	ATSEM principal 2e classe, ATSEM principal 1ère classe, agent de maîtrise	35/35e	

DIT que l'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

5.2. Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
DCS-11-06-2025-08

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 714-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (= nouv. art. L. 714-4 CGFP) ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la note DGCL/DGFP du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu la décision n° 2018-727 QPC rendu par le conseil constitutionnel en date du 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le comité social territorial en date du 27/05/2025 (avis n° CST 2025/121 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place auprès de la fonction publique de l'État est transposable auprès de la fonction publique territoriale en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :
- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- et le complément indemnitaire annuel (CIA).

DÉCIDE à l'unanimité

I. Dispositions générales

À compter du 01/09/2025, le RIFSEEP est instauré, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Le RIFSEEP (IFSE - CIA) est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RISEEP est cumulable, par nature, avec :
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;

- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, …) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes).

Les agents publics bénéficiaires du RIFSEEP (IFSE et CIA) sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

En revanche, les agents contractuels de droit privé tels que les contrats aidés (apprentis, contrats aidés, etc…) sont exclus du bénéfice du RIFSEEP.

S'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel, les montants RIFSEEP (IFSE - CIA) sont attribués au prorata de la durée hebdomadaire de service.
Par dérogation, s'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps partiel à raison d'une quotité égale à 80 ou 90 % d'un temps complet, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes.

II. Dispositions relatives à l'IFSE

L'IFSE permet de valoriser la nature des fonctions exercées (= niveau de responsabilité et d'expertise)
et l'expérience professionnelle acquise.
Les fonctions exercées (ou les emplois occupés) par les agents publics bénéficiaires sont réparties au sein de différents groupes de fonctions au regard des trois critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions défini pour cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de la nature des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle acquise, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant d'IFSE propre à chaque agent public bénéficiaire.

L'appréciation de la nature des fonctions exercées se fonde sur la fiche de poste et l'organigramme.

L'appréciation de l'expérience professionnelle acquise repose sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un emploi.

La prise en compte de l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève ;

- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'IFSE est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant).

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :
1- en cas de changement de fonctions ;
2- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
3- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

III. Dispositions relatives au CIA

Le CIA permet de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel (= prise en compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs).

Plus généralement, le versement du CIA repose sur l'appréciation de :
- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences de l'emploi ;
- à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- son implication dans les projets du service ;
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ;
- l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant de CIA propre à chaque agent public bénéficiaire, compris entre 0 et 100 % du montant maximal afférent au groupe de fonctions dont il relève.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

5.3. Débat sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire

Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. À ce stade, la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire est facultative.

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

- une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste…) ;
- une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité ;
- un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics ;
- un outil de dialogue social : la mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle de la sécurité sociale et de celle prévue par le statut de la fonction publique.
Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « santé » et/ou « prévoyance ».

La protection du risque « santé » : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

La protection du risque « prévoyance » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

L'état des lieux

Selon une étude réalisée au niveau national en 2020 sur la protection sociale complémentaire auprès de décideurs des collectivités territoriales :

- 89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé » ;
- 59% des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance ».

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement.

État des lieux dans la collectivité

EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITE/ ETABLISSEMENT PUBLIC	**Total** Titulaires et stagiaires : 4 Contractuel de droit public : 0 Contractuel de droit privé : 0
	Répartition par filière - Administrative : 0 - Culturelle : 0 - Animation : 0 - Police municipale : 0 - Médico-sociale : 4 femmes, 0 homme - Technique : 0 - Sportive : 0 - Sapeurs-pompiers : 0
LE RISQUE SANTÉ	**Les agents de la collectivité/ de l'établissement public bénéficient-ils d'une complémentaire « santé » ?** NON
LE RISQUE PREVOYANCE	**Les agents de la collectivité/ de l'établissement public bénéficient-ils d'une complémentaire « prévoyance » ?** NON

Le dispositif de participation depuis le 1er janvier 2022

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1er janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'alors facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire à compter du 1er janvier 2022 à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance est entrée en vigueur progressivement depuis le 1er janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux

Concernant le versant territorial de la fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- dès le 1er janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État (35 €). En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide ;

- dès le 1er janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État (30 €). En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

En matière de complémentaire « prévoyance », les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un décret en Conseil d'État.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Dans la fonction publique territoriale, la participation sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- la labellisation, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national ;
- la convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels.

Le rôle du Centre de Gestion

Depuis le 1er janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnait la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation. Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le centre de gestion et la collectivité ou l'établissement.

La convention au niveau départemental permet entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;
- une sécurité juridique avec des procédures maitrisées.

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 (prévoyance) et du 1er janvier 2026 (santé), les agents sont, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire, sauf si un accord collectif prévoit la souscription obligatoire.

Orientation de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire d'ici 2026

L'assemblée discute sur les éléments à mettre en place en matière de protection sociale complémentaire pour les différents risques pour les années 2025 à 2026 :

Le choix du mode de participation financière envisagée (labellisation/convention de participation, la détermination de l'enveloppe budgétaire, les modalités de répartition de l'enveloppe entre les risques et les agents, etc.).

Concernant le risque prévoyance :

- Adhésion à la convention de participation à hauteur de 15 € par mois et dans la limite de la cotisation effectivement payée par chaque agent.

Concernant le risque santé :

- Mise en place de la participation à un contrat labellisé à hauteur de 30 € par mois ;
- Examen de l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.

5.4. Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents – Risque SANTE

DCS-11-06-2025-09

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-7 à L827-11 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le débat d'orientation portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire en date du 11 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par le comité social territorial en date du 04/06/2025 (avis n° CST 2025/141) ;

Le conseil syndical après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :
- D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit à un contrat ou règlement auquel un label a été délivré ;
- DE FIXER le montant de la participation pour le risque « santé », dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 30 € par mois, à compter du 01/08/2025 ;
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au chapitre 012 du budget du syndicat.

5.5. Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents – Risque PREVOYANCE
DCS-11-06-2025-10

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC). Cette ordonnance rend obligatoire la participation financière des employeurs publics à la PSC. Cette obligation s'applique progressivement dans la FPT avec une prise en charge minimale sur des garanties minimales dès le 1er janvier 2025 pour la Prévoyance et à compter du 1er janvier 2026 pour la Santé.

Depuis le 1er janvier 2019, le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour la protection sociale complémentaire Prévoyance. Cette convention compte 349 collectivités/établissements et plus de 5 370 agents adhérents. Souscrite auprès de Relyens / CNP Assurances pour une durée de 6 ans, cette convention devait arriver à son terme le 31 décembre 2024. Compte tenu des différentes échéances annoncées et des nombreuses

inconnues quant aux changements à venir, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé de prolonger d'un an la convention de participation Prévoyance pour motif d'intérêt général soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Pour permettre aux collectivités de répondre à leurs obligations, le Centre de Gestion propose aux collectivités non adhérentes de se joindre à la convention. Aussi, il est possible d'adhérer à la convention de participation et de permettre ainsi aux agents de bénéficier d'une couverture Prévoyance adaptée et de qualité.

Le Conseil syndical après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, art. L 827-1 et L 827-7 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 26 mars 2024 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 24 avril 2024 ;

Vu le débat d'orientation portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire en date du 11 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par le comité social territorial en date du 04/06/2025 (avis n° CST 2025/140) ;

Le Conseil syndical décide :

Article 1 : de fixer le montant de participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 15 €/mois à compter du 1er août 2025.

Article 2 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin et souscrite auprès de Relyens, à compter du 1er août 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 (date d'échéance du contrat) selon les taux de cotisation suivants :

	Niveau d'indemnisation	Taux au 01/01/2025
Incapacité	95 %	0,94 %
Invalidité	95 %	0,51 %
Perte de retraite	95 %	0,71 %
Décès / PTIA	100 %	0,34 %

Article 3 : d'autoriser le président ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion.

5.6. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 du CDG68
DCS-11-06-2025-11

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 et du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 octobre 2022 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 21 mars 2023 approuvant la procédure concurrentielle avec négociation pour le renouvellement dudit contrat et le maintien des modalités de participation des collectivités aux frais du Centre de Gestion liés à la mise en concurrence et à la gestion du contrat d'assurance ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Centre de Gestion du 3 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 juillet 2023, autorisant le Président à signer les marchés résultant de la consultation ;

Vu l'exposé du président ;

Vu les documents transmis ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 :
DÉCIDE d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 à compter du 1er septembre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027 selon les conditions suivantes :
- Assureur / Courtier : CNP Assurances / Relyens
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques garantis sont :
- décès ;
- accident de service / maladie contractée en service ;
- longue maladie / maladie longue durée ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique consécutifs à un arrêt préalable,
- mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- maintien du demi-traitement (dans la limite de 12 mois) pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Les conditions sont :
Tous les risques avec une franchise de 10 jours[1] par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 6,40 % *([1] il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée).*

ET

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public :

Les risques garantis sont :
- accident du travail / accident de trajet / maladie professionnelle ;
- grave maladie ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique.

Les conditions sont :
Tous les risques avec une franchise de 10 jours[2] par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,25 % *([2] il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en grave maladie).*

ARTICLE 2 :
PREND ACTE que les frais de gestion du Centre de Gestion, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle (masse salariale déclarée pour le calcul de la cotisation au Centre de Gestion du Haut-Rhin) de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

ARTICLE 3 :
AUTORISE le président à signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.

5.7. Adhésion au CNAS
DCS-11-06-2025-12

Le président invite le conseil syndical à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel du syndicat.

Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »,

Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux,

Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association »,

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité :

DÉCIDE de se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1er septembre 2025, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction ;

AUTORISE le président à signer la convention d'adhésion au CNAS ;

DÉCIDE de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes
x
Montant forfaitaire par bénéficiaire actif

DÉSIGNE Mme Valérie PROUST, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter le syndicat au sein du CNAS.

DÉCIDE de faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter le syndicat au sein du CNAS.

DÉCIDE de faire procéder à la désignation d'un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

5.8. Convention de mise à disposition de personnel
DCS-11-06-2025-13

Le président informe le conseil syndical des modalités de réalisation du nettoyage des locaux scolaires. Dans le cas du bâtiment de l'école élémentaire et du préau, ce nettoyage continuera d'être effectué par l'agent communal de la commune de Retzwiller qui l'entretient actuellement. Il convient dès lors de conclure une convention de mise à disposition de personnel entre les deux collectivités.

Le projet de convention a été adressé aux conseillers syndicaux avec l'ordre du jour.

Cette convention porte sur la mise à disposition d'un adjoint technique principal 1ère classe à compter du 1er août 2025 et pour une durée de trois ans renouvelable. La situation administrative de l'agent mis à disposition reste gérée par la collectivité d'origine.

La rémunération est versée à l'agent par la collectivité d'origine et remboursée à celle-ci par la collectivité d'accueil.

L'agent devra donner son accord pour cette mise à disposition en amont de la signature de la convention.

Franck GRANDGIRARD ne prend pas part au vote.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré par 6 voix pour,

- APPROUVE la convention de mise à disposition de personnel avec la commune de Retzwiller ;
- AUTORISE le président à signer ladite convention et à prendre toutes les dispositions permettant d'exécuter la présente délibération.

6. Informations diverses

Plusieurs supports de communication sont présentés : un document de présentation du Syndicat à destination des parents d'élèves et un questionnaire sur la question des transports scolaires. Diverses améliorations et modifications sont proposées.

En l'absence de question supplémentaire et l'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 21H10.

Dannemarie, le 11 juin 2025

La secrétaire de séance,
Valérie PROUST

Le président,
Alexandre BERBETT